

# FICHE THÉMATIQUE

## Dispositif des aides à l'animation

Approuvée par la délibération n°2021/26 du 02/12/2021 modifiée

### OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

---

Le déploiement d'aides à l'animation au cours du 11<sup>ème</sup> programme est justifié par la nécessité de convaincre des tiers au maître d'ouvrage de la pertinence individuelle et collective d'actions concourant à l'atteinte des objectifs de celui-ci. Ainsi, sont visés par ce dispositif les objectifs par type de missions suivantes :

#### **Missions d'animation territoriale portées par les maîtres d'ouvrages locaux.**

Elles ont pour vocation de faire émerger et réaliser des programmes de travaux ou d'actions et d'initier voire développer une dynamique ou coordonner un projet territorial « eau » répondant aux enjeux environnementaux du 11<sup>ème</sup> programme et permettre une meilleure prise en compte du développement durable.

#### **Missions d'animation sectorielle portées par des structures professionnelles, associatives ou institutionnelles.**

Elles ont pour vocation de démultiplier la capacité d'intervention de l'Agence de l'eau en s'appuyant sur des structures relais pour animer la politique de l'Agence de l'eau dans leur domaine de compétence et/ou la coordination de réseaux d'animateurs intervenant à des échelles territorialisées.

Elles permettent aussi de répondre à l'enjeu de dispersion des opérations à conduire ; les moyens humains de l'Agence de l'eau ne permettant pas d'identifier ni de toucher facilement les maîtres d'ouvrages concernés. Enfin, il s'agit de faire appel à des compétences spécifiques utiles à l'émergence de projets prioritaires.

#### **Missions d'assistance technique et d'expertise portées par des conseils départementaux et des organismes indépendants des producteurs de boues ou d'autres partenaires.**

Les missions relatives aux prestations de Service d'Assistance Technique aux Exploitations de Station d'Épuration (SATESE) et de suivi des sous-produits de l'épuration ont pour vocation de dispenser des conseils et une assistance aux maîtres d'ouvrages locaux, en particulier les petites collectivités et produire de la donnée portant sur la performance du système d'assainissement (réseau – station – boues).

Les missions d'assistance technique départementales dans les autres thématiques éventuelles (hors SATESE) permettent quant à elles d'assurer un rôle de conseil, d'accompagnement et de relais des politiques de l'Agence de l'eau auprès des maîtres d'ouvrages ruraux et/ou dans les secteurs orphelins de gouvernance locale structurée.

Les missions d'assistance technique peuvent aussi porter sur l'accompagnement des services d'eau et d'assainissement pour le diagnostic et le renouvellement des réseaux, sur des prestations d'AMO d'ingénierie (assistance à maîtrise d'ouvrage).

On entend par **mission d'animation un accompagnement** pour la mise en œuvre de **moyens temporaires** dédiés et adaptés pour réaliser une mission confiée à un bénéficiaire ayant pour objectifs de faire émerger ou de promouvoir par un ensemble d'actions, aux résultats mesurables, les politiques prioritaires à déployer ou développer auprès d'un public cible.

---

### 1 – PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

Le dispositif d'aide à l'animation constitue un levier mis à disposition de l'ensemble des politiques d'intervention du 11<sup>ème</sup> programme et de leurs priorités en distinguant plus particulièrement :

- la reconquête de la qualité et de la fonctionnalité des milieux naturels (cours d'eau, zone humide, continuité écologique) et de la biodiversité ;
- la reconquête pérenne de la qualité de l'eau dégradée par les pollutions diffuses agricoles et notamment la restauration des captages dégradés et des bassins versants prioritaires ;
- le développement des techniques alternatives de gestion des événements climatiques extrêmes, des eaux de pluie et de ruissellement (érosion des sols, étiage, inondations, eau dans la ville, gestion intégrée des eaux pluviales, nature en ville...);

- la promotion des économies d'eau et de lutte contre le gaspillage pour réduire la vulnérabilité des territoires ;
- la lutte contre les pollutions toxiques par la modification des pratiques et en favorisant la réduction des pollutions à la source (opération collective, mise aux normes des raccordements au réseau public, développement de filières à bas niveau d'impact, économie circulaire...);
- l'éducation à l'environnement et la promotion des comportements éco-citoyens ;
- le maintien du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement par le biais de l'assistance technique portée par les départements (au titre des SATESE) et par les organismes indépendants (OI) agissant notamment pour veiller à l'innocuité des boues valorisées en agriculture ;
- la gouvernance territoriale et l'ingénierie financière ;
- la gestion patrimoniale ;
- l'assistance technique aux services ruraux d'eau et d'assainissement.

## 2 – PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

Ce dispositif d'aide vise à financer des missions d'animation ponctuelles ou pluriannuelles pour une durée de 3 ans, l'engagement de l'Agence de l'eau ne pouvant dépasser la durée du 11<sup>ème</sup> programme. Cette aide peut être attribuée :

- soit à partir d'une programmation annuelle d'animation retenue par l'Agence de l'eau en fonction des priorités et de critères de hiérarchisation. Pour établir cette programmation annuelle, les demandes d'aides devront être déposées avant le 31 octobre de l'année N-1 au cours de laquelle la ou les mission(s) doit s'exécuter, impliquant une demande d'aide unique par année pour l'ensemble des missions d'animation sollicitées par un maître d'ouvrage. En fonction des disponibilités financières de l'Agence de l'eau, des demandes d'aide seront recevables au fil de l'eau au cours de l'année N.
- soit par appel à projets ou appel à manifestation d'intérêt selon les cibles et les objectifs poursuivis par chacune des politiques d'intervention.

De manière générale, chaque mission d'animation est à positionner au sein du projet territorial et/ou partenarial dans lequel elle s'inscrit.

### **Pour l'instruction de l'aide :**

Dans le cas d'une mission pluriannuelle, l'objectif de la mission d'animation et le programme pluriannuel d'actions à réaliser sont formulés dans un contrat d'animation ou dans un volet spécifique d'un contrat cadre ou contrat territorial quand il existe. Le pétitionnaire propose, dès la demande d'aide, plusieurs indicateurs pertinents qui permettront de suivre la réalisation et mesurer l'efficacité des actions entreprises. L'engagement de la tranche annuelle du contrat sera réalisé par le biais d'une convention d'aide et de la tenue du comité de pilotage sanctionné par un compte-rendu, et un programme prévisionnel annuel validés par l'Agence de l'eau.

Dans le cas d'une mission ponctuelle non reconductible et d'une durée inférieure à un an, une annexe à la convention d'aide sera prévue pour décrire l'objectif de la mission et les moyens de mesure des résultats.

Le coût de la mission au temps passé est estimé à partir des lettres de missions des personnels affectés à la réalisation de la mission et d'un programme d'actions à réaliser mesurables en livrables et en nombre de jours.

Le coût de la mission à l'objectif est estimé à partir d'une décomposition des prix unitaires par nature d'actions à réaliser et postes de dépenses associés.

Le soutien financier par l'Agence de l'eau sera inscrit dans le contrat d'animation sous réserve des disponibilités financières. Le plan de financement de la mission sera prévu en identifiant notamment les cofinanceurs et leur participation financière.

Il est possible, dans le respect de l'économie générale de l'aide et dans la mesure où l'Agence de l'eau est informée au plus tôt des aléas rencontrés, de moduler les missions prises en charge entre postes de natures différentes au sein d'une action et entre actions au sein d'une aide.

Les cas les plus significatifs donneront lieu à un avenant à la convention d'aide.

### **Pour la liquidation de l'aide :**

Il sera fourni par le bénéficiaire, chaque année, un rapport d'activité et de résultat et tous les justificatifs permettant de conclure au service fait et de justifier des dépenses réalisées pour l'exécution de la mission d'animation, selon le cas (lettre de mission, rapport d'activité et bilan de réalisation, tableau de suivi d'activité et état des dépenses).

Un tableau de suivi d'activité est tenu à jour par le maître d'ouvrage permettant de suivre le temps passé ou le nombre d'actions/tâches réalisées par le personnel principal affecté à la réalisation des différentes actions aidées. Par dérogation à l'article 10 de la délibération relative aux dispositions générales communes aux aides de l'Agence de l'eau, seul le bulletin de paie du mois de décembre devra être communiqué à l'Agence de l'eau pour le solde de l'aide. Le(s) contrat(s) de travail et le tableau d'activité pourront être communiqués à l'Agence de l'eau à tout moment sur simple demande de sa part dans le cadre de ses activités de contrôle.

Dans tous les cas, l'aide de l'Agence de l'eau est attachée à la réalisation de missions précises dans un temps donné visant des objectifs explicites, répondant à des résultats mesurables et à des conditions de réalisation, de suivi et de contrôle.

Un comité de pilotage présidé par un représentant du maître d'ouvrage de l'opération et associant un représentant des cofinanceurs et les services de l'Agence de l'eau est institué. Il se réunit au minimum une fois par an et/ou à la fin de la mission afin d'examiner les indicateurs de suivi mis en place, de valider le bilan de l'année écoulée et d'analyser les éventuels écarts par rapport au programme et aux objectifs fixés. Le cas échéant, si l'aide de l'Agence de l'eau porte sur un programme d'actions pluriannuel, le comité de pilotage ajuste le programme et propose les objectifs de la période suivante pour une validation par l'Agence de l'eau.

L'aide à l'animation peut par ailleurs être couplée aux dispositifs d'aides développés par les politiques environnementales d'autres partenaires financiers et dans tous les cas, l'optimisation du plan de financement devra être démontrée lors de la demande d'aide.

### 3 – NATURE DES AIDES

Les aides sont accordées sous forme de subventions.

### 4 – ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles les missions d'animation correspondant :

- à l'animation des SAGE et des contrats territoriaux, de leur émergence à leur mise en œuvre opérationnelle ;
- aux actions visant à faire émerger et réaliser des programmes d'actions/travaux ;
- aux actions de conseil collectif et d'accompagnement technique et/ou administratif des acteurs locaux à mobiliser pour impulser et accompagner le changement de pratiques ;
- aux actions de développement de réseaux professionnels et d'animation d'un travail en réseau pour développer des partenariats avec les acteurs locaux pour favoriser la cohérence et l'efficacité des politiques et pour interpeller les politiques connexes (aménagement du territoire, urbanisme, agriculture, santé...) par les objectifs et ambitions des politiques de gestion de l'eau et de transition écologique ;
- aux actions de structuration et coordination de filières économiques, d'économie circulaire, d'opérations collectives ou groupées favorisant la pérennité de la reconquête des milieux aquatiques ;
- aux actions de communication, d'éducation et de sensibilisation du public ;
- aux actions visant à accompagner la montée en compétence ou structuration de la maîtrise d'ouvrage et à la doter de moyens techniques et administratifs pour initier et assurer la conduite des projets, une dynamique dans un territoire ou la qualité des performances des services public d'eau et d'assainissement ;
- la mise en œuvre de l'assistance technique aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale (telle que prévue par l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales (SATE et SATESE) et autres accords cadre ou locaux...);
- le suivi et l'expertise de la valorisation agricole des sous-produits issus de l'épuration, en vue de garantir la qualité et la sécurité de la filière.

### 5 – CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES TAUX D'AIDE

Le taux de référence de l'aide à l'animation est fixé à 50 %.

Il peut être optimisé jusqu'à une valeur maximale de 80 % pour tous projets favorisant une approche globale et/ou pluri-thématique à l'échelle d'un territoire cohérent. Cette optimisation sera étudiée au regard des dispositions particulières prévues par chacune des politiques d'interventions et des autres ressources de financement (autofinancement, cofinancement).

Pour les structures dotées de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), le taux de référence peut être, dans les conditions susvisées, optimisé jusqu'à une valeur maximale de 70 % et jusqu'à 80 % pour les collectivités ayant levé la taxe GEMAPI.

Dans le cas d'une mission d'animation accordée au titre de la structuration de la maîtrise d'ouvrage (de la création à la pérennisation) ou de la montée en compétence du bénéficiaire sur une thématique nouvelle pour lui, un taux optimisé peut être accordé sur une période transitoire avec un retour au taux de référence à partir de 2022. Cette disposition vise à inciter la pérennisation d'un auto-financement par la levée de fonds propres par la structure porteuse.

Ce taux peut être dégradé jusqu'à une valeur minimale de 30 % pour les projets d'animation non labélisés et pour les missions d'animation portant sur des actions de démonstration ponctuelle.

Le taux d'aide aux missions SATE des conseils départementaux et des organismes indépendants est retenu à 50 % de manière fixe.

## 6 – MODALITÉS D'AIDES

2 modes de calcul sont possibles et laissés à l'appréciation de l'agence de l'eau :

Mode de calcul	Contenu de l'assiette	Montant plafond de l'assiette de l'aide	Taux d'aide de référence
Mission au temps passé	Contenu de la mission pouvant s'évaluer par la charge affectée à sa réalisation par le personnel principal	Cf. délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur.	50 %
	Dépenses d'accompagnement *		Forfait : cf. délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur.
Mission à l'objectif	Contenu d'une mission pouvant s'évaluer par la réalisation de tâche à l'unité	Coût unitaire d'une tâche x nombre de tâches**	50 %

\* Les dépenses d'accompagnement correspondant aux frais courants (téléphone, déplacement, équipement informatique, logistique...) feront l'objet d'une aide forfaitaire. L'agence de l'eau appréciera au cas par cas le nombre de forfaits à prendre en charge en fonction du nombre de missions d'animation objets de l'aide et de la nature de la mission d'animation concernée.

\*\* Le nombre de jours ou le coût unitaire sont appréciés par les services de l'Agence de l'eau au cas par cas en s'appuyant sur les pratiques observées par ailleurs et sur justifications écrites lors de la demande d'aide et lors de la liquidation.

Une action d'animation ne pourra pas être inférieure à 100 jours au total sur une année sauf cas particulier à justifier. Par ailleurs, il est entendu que pour les projets nécessitant un nombre important de jours pour mener à bien les missions considérées, la lettre de mission ne pourra pas attribuer plus de 200 jours par agent et par an pour une même mission.

L'octroi de l'aide à l'animation de l'Agence de l'eau exclut la possibilité d'accorder tout autre aide spécifique pour la réalisation d'études ou d'actions directement réalisées par les personnels concernés par la mission financée par l'Agence de l'eau.

Les coûts de prestations externalisées (événementiel, location de salle, support de communication...) ou d'autres actions externalisées que l'Agence de l'eau jugera nécessaires à la réalisation de la mission pourront être aidés au cas par cas selon les dispositions prévues par chacune des politiques d'interventions.

## FICHE THÉMATIQUE

# Interventions en matière de connaissance générale : Études d'intérêt général et acquisition de données

Approuvée par la délibération n°2021/26 du 02/12/2021 modifiée

### OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

---

Une des fortes valeurs ajoutées de l'Agence de l'eau est de préconiser « la bonne action, au bon endroit, au juste prix, pour l'environnement (en particulier l'atteinte du bon état des eaux) et la santé humaine ». Elle s'appuie pour cela sur des connaissances issues des données qu'elle centralise (qualité des milieux aquatiques ; pressions s'y exerçant tels que les rejets, les prélèvements... ; actions menées et coûts associés) ainsi que sur des études et sur une expertise diversifiée. L'objectif de l'amélioration de la connaissance générale du bassin Rhin-Meuse, en portant sur le fonctionnement des milieux et des écosystèmes, sur les pressions qui s'y exercent et sur les modes d'action est de fournir à l'Agence de l'eau les moyens d'optimiser ses politiques d'intervention et de répondre à ses engagements tant internationaux que nationaux.

Les enjeux se déclinent en :

- connaître pour savoir où agir en évaluant l'état des milieux aquatiques, ce qui permet l'établissement des priorités d'actions afin d'atteindre le bon état des eaux et la réduction des substances toxiques à la source requis par la directive cadre sur l'eau (SDAGE) ;
  - agir plus efficacement et alimenter l'expertise nécessaire à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des actions soutenues par l'Agence de l'eau et faire évoluer les politiques d'intervention dans les différents champs d'activités de l'Agence de l'eau ;
  - appréhender les enjeux « eau » du futur et s'inscrire dans une vision prospective et anticipée sur ces nouveaux enjeux ;
  - faire savoir afin de démultiplier l'action, de rendre compte des actions entreprises et de leur efficacité (ou pas) au regard des objectifs initiaux recherchés.
- 

## 1 – PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

### 1.1. ÉTUDES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Dans la mesure où les études d'intérêt général participent à la bonne mise en œuvre des missions de l'Agence de l'eau, les thématiques visées seront en étroite correspondance avec les priorités d'actions pour répondre aux enjeux et objectifs du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention.

Pour être éligibles, les études d'intérêt général devront :

- permettre d'appréhender de nouveaux champs de connaissances ;
- définir une méthodologie ou des outils réutilisables permettant d'accompagner l'action sur les territoires ;
- servir de référence en vue d'être déployées sur le bassin voire le niveau national ou international.

Elles devront également contribuer :

- à **répondre aux missions obligatoires de l'Agence de l'eau, dont ses engagements européens ou nationaux** (DCE, SDAGE, Commissions internationales...) et la connaissance du milieu. Ce type d'études est le plus souvent pris en charge par le niveau national, mais des compléments ou des approfondissements à l'échelle du bassin Rhin-Meuse peuvent s'avérer nécessaires ;
- à apporter un appui direct aux politiques d'intervention **de l'Agence de l'eau par la définition et/ou l'optimisation ainsi que la priorisation et l'évaluation de l'impact des actions portées par l'Agence de l'eau, qu'elles soient à dominante technique ou à dominante socio-économique (méthodologie d'évaluation de l'impact d'une politique, optimisation des conditions socio-économiques de mise en œuvre d'une solution...).**

Ainsi sont de fait exclues du champ de cette délibération, les études permettant de définir les programmes de travaux réalisées uniquement dans l'optique d'investissements ou reliées à un projet spécifique de par la portée géographique ou de par le sujet.

- à anticiper les enjeux à venir et donc les réponses à y apporter. Les études générales pourront porter sur des thématiques transversales comme la mise en œuvre du plan d'adaptation au changement climatique, la lutte contre les toxiques, l'usine et la ville du futur en termes d'économie et de gestion de l'eau ou comme les moyens de faciliter la mobilisation des acteurs pour la mise en œuvre d'actions.

## 1.2. ACQUISITION DE DONNÉES

Les actions consistent en la collecte de données (qualité du milieu, pressions...) dès lors qu'elles répondent aux priorités de l'Agence de l'eau et qu'elles sont recueillies selon un format défini par l'Agence de l'eau.

Ainsi, peut être citée en exemple la mise en place d'une surveillance des ressources en eau ou des milieux aquatiques permettant d'acquérir, par des organismes tiers, des données brutes tout en s'inscrivant dans une logique de complémentarité avec les réseaux patrimoniaux qui répondent aux obligations nationales et communautaires et qui sont portés par les pouvoirs publics.

## 2 – PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

Plusieurs modes d'action sont identifiés pour répondre à ces objectifs. On distinguera :

- d'une part les actions d'acquisition de données et les études réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'eau qui se déploieront par le biais des procédures de consultation régies par l'ordonnance du 23 juillet 2015 et son décret d'application (2016-360) relatif aux marchés publics ;
- d'autre part, les actions relevant d'autres formes contractuelles adaptées (partenariat de type public-public, accord de consortium...) réalisées par des tiers pour lesquelles l'Agence de l'eau intervient en tant que cofinanceur et partie prenante ;
- enfin, les actions de connaissance et d'études portées par des tiers qui feront l'objet d'une demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'eau par le biais d'appels à projets ou à manifestation d'intérêt ou dans le cadre d'une programmation annuelle.

Le public cible des études générales peut être l'ensemble des bénéficiaires d'aides de l'Agence de l'eau agissant au titre d'une activité de recherche ou de collecte de données. « L'activité de recherche a vocation à contribuer au développement des connaissances et à l'avancement de la science. Elle s'appuie sur des principes d'honnêteté, d'intégrité et de responsabilité sur lesquels la société fonde sa confiance en la recherche » (définition reprise du Comité d'éthique du CNRS : « Pratiquer une recherche éthique et responsable »).

Le public principalement visé pour les études d'intérêt général est constitué :

- des établissements de recherche ;
- de différents types d'autres structures susceptibles d'engager soit régulièrement, soit ponctuellement des études d'intérêt général (notamment associations, fédérations de pêche et de protection des milieux aquatiques, collectifs, parcs naturels régionaux, conservatoire des espaces naturels, chambres d'agriculture...).

On entend par établissement de recherche « une entité, telle qu'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, un organisme de recherche, une fondation de coopération scientifique ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, ayant pour mission d'exercer les activités de recherche et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie, les profits étant intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ».

### 3 – NATURE DES AIDES

Hors action d'acquisition de données et études sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'eau, attribuées par voies d'application du code des marchés publics, les aides seront apportées sous forme de subvention.

### 4 – CONDITIONS D'APPRECIATION DES TAUX D'AIDE

Le taux d'aide de référence sera de 50 % pour l'acquisition de données et pour le soutien aux études d'intérêt général réalisées par des tiers.

Au regard du degré de priorité que représente le projet pour l'Agence de l'eau, le taux d'aide pourra être modulé par rapport au taux d'aide de référence, sans toutefois dépasser 80 %.

Ce taux d'aide s'applique sur la base d'un montant retenu par l'Agence de l'eau incluant :

- les prestations intellectuelles en régie ;
- divers achats spécifiquement liés à la réalisation du projet. L'assiette des achats d'investissement sera adaptée en fonction de la durée d'amortissement du bien en regard de la durée du projet.

Dans le cas des prestations intellectuelles, ce taux d'aide s'applique dans la limite de montants plafonds fixés par la délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur. Il en est de même pour les frais d'accompagnement aidés sous la forme d'un forfait dont le montant est fixé par la même délibération en vigueur.